

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 113.157 du 3 décembre 2002

A. 117.944/VIII-2965

En cause : **LAMBERT** Philippe,
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur,
ayant élu domicile chez
Mes Françoise COLLARD et
Yves KEVERS, avocats,
rue des Angés 21
4000 Liège.

Parties intervenantes :

1. ADAM Jean-François,
2. la zone de police de Basse-Meuse,
ayant élu domicile chez
Mes Pierre LEJEUNE et
Isabelle SCHIPPERS, avocats,
rue des Fories 2
4020 Liège.

--

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mars 2002 par Philippe LAMBERT qui
demande l'annulation de l'arrêté royal du 14 décembre 2001 par lequel Jean-François
ADAM est désigné chef de corps de la police locale de la zone de police de
Visé/Blegny/Oupeye/Basenge/Juprelle, pour une durée de cinq ans;

Vu l'arrêt n° 108.931 du 5 juillet 2002 suspendant l'exécution de cette décision;

Vu la notification de cet arrêt aux parties le 15 juillet 2002;

Vu le rapport de M^{me} DAGNELIE, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 15^{bis} de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu la lettre du 24 octobre 2002 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 6 novembre 2002, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 29 novembre 2002;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaisant pour le requérant, Me KEVERS, avocat, comparaisant pour la partie adverse, et Me HERBATSCHKEK, loco Me LEJEUNE, comparaisant pour les parties intervenantes;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DAGNELIE, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un arrêté royal du 17 octobre 2002, la partie adverse a retiré l'acte attaqué; que le recours est devenu sans objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le trois décembre deux mille deux par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.